



**Arrêté n° 2021/ICPE/136 portant mise en demeure
GAEC DE LA RICHERIE à Saint-Hilaire de Chaléons**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU les livres I et V du code de l'environnement de l'environnement, et en particulier en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 portant enregistrement des installations de l'élevage de vaches laitières du GAEC DE LA RICHERIE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 avril 2021 ;

VU le courrier du 7 avril 2021 de la DDPP, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA RICHERIE a fait l'objet d'un contrôle le 26 février 2021 par un inspecteur de l'environnement qui a constaté les faits suivants :

- la saturation des deux fosses de stockage de lisier en géomembrane ;
- la présence de traces de fuite d'effluent entre l'une des fosses en géomembrane, et une « fosse » en terre présente en contrebas ;
- la présence d'un mélange d'effluent et d'eau pluviale dans la fosse en terre ;
- une accumulation d'effluent sur le chemin d'accès au pâturage des vaches et des dépôts d'effluent dans le fossé attenant ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés (notamment aux articles 34 et 35 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, ainsi qu'à l'annexe I §II.a de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé) ;

CONSIDÉRANT que le débordement des fosses de stockage d'effluents présente un risque de pollution des eaux superficielles ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC DE LA RICHERIE de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

ARRÊTE

Article 1 :

Le GAEC DE LA RICHERIE, exploitant un élevage de 210 vaches laitières, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2101 de la nomenclature des installations classées, sise « La Richerie », 44 680 SAINT-HILAIRE DE CHALEONS, est mis en demeure, **dans les 6 jours à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes :**

- vider les effluents présents dans la fosse en terre située en contrebas des fosses en géomembrane ;
- retirer toute trace d'effluent dans le fossé attenant au chemin d'accès au pâturage des animaux.

Article 2 :

Le GAEC DE LA RICHERIE, exploitant un élevage de 210 vaches laitières, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2101 de la nomenclature des installations classées, sise « La Richerie », 44 680 SAINT-HILAIRE DE CHALEONS, est mis en demeure, **dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté de prendre la mesure suivante :**

- réaliser un diagnostic de l'élevage, notamment des capacités « agronomiques » de stockage permettant de vérifier l'adéquation des stockages d'effluents présents sur l'exploitation avec le mode de fonctionnement actuel de l'élevage.

Article 3 :

Le GAEC DE LA RICHERIE, exploitant un élevage de 210 vaches laitières, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2101 de la nomenclature des installations classées, sise « La Richerie », 44 680 SAINT-HILAIRE DE CHALEONS, est mis en demeure, **avant le 31 octobre 2021, de prendre la mesure suivante :**

- aménager les installations pour prévenir tout risque de nouveau débordement des ouvrages de stockage des effluents et toute fuite d'effluent vers le fossé.

Article 4 :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 à 3 dès leur réalisation.

Article 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 :

Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de SAINT-HILAIRE DE CHALEONS.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de SAINT-HILAIRE DE CHALEONS et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

05 MAI 2021

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Michel BERGUE

